



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

| | |
|----------------------------|--|
| Objet | Conclusion d'un marché d'études relatives à l'élaboration de la stratégie foncière de protection de la ressource en eau des captages de Rouvray-Catillon avec le bureau d'études SYSTRA FRANCE. |
| Décision n° 2023-30 | |

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la décision du Maire n°2022-24 du 4/08/2022 décidant de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au Syndicat Interdépartemental de l'eau Seine-Aval (SIDESA) afin d'accompagner la commune dans l'élaboration de sa stratégie foncière de protection de la ressource en eau ;

Considérant que la commune de Forges-Les-Eaux est alimentée par deux ouvrages implantés sur la commune de Rouvray-Catillon, localisés au sein du territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Pays de Bray (SIAEPA) à Sigy-en-Bray et que ces deux ressources connaissent régulièrement des détections et/ou dépassements réguliers d'atrazine et de ses métabolites ;

Considérant que Forges-Les-Eaux dispose d'une dérogation pour la distribution des eaux captées à Rouvray-Catillon depuis le 26 décembre 2018, pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la fiabilisation et à la reconquête de la bonne qualité de sa ressource en eau ;

Considérant que l'élaboration d'une stratégie foncière fait partie du plan d'actions que la commune s'engage à mettre en œuvre auprès de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Le 31 Octobre 2023

Décision n°2023-30 • 2/3

Considérant que l'élaboration de cette stratégie foncière du marché des prestations intellectuelles, dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens et (58 085 € HT) justifie le recours à une procédure adaptée conformément à l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la publicité du dossier de consultation des entreprises effectuée le 24 juillet 2023 au BOAMP et sur le site internet du SIDESA et la date limite de remise des offres fixée au 11 septembre 2023 à 12h00 ;

Considérant l'unique offre remise par le bureau d'études SYSTRA France, 72-76 Rue Henry Farman – 75015 PARIS ;

Considérant que l'analyse de la candidature a conclu à la recevabilité de l'offre de SYSTRA France du fait qu'il a produit la totalité des pièces demandées dans le règlement de la consultation ;

Considérant que l'analyse de l'offre remise d'un montant HT de 70 810.00 € incluant la réalisation d'enquêtes auprès des exploitants agricoles, a été effectuée au vu des critères de sélection reposant sur la valeur technique (60%) et le prix des prestations (40%), et s'est traduite par l'attribution d'une note de 60/60 pour la valeur technique et de 40/40 pour le prix des prestations,

Considérant l'analyse et le classement des offres,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché d'études d'élaboration de la stratégie foncière de protection de la ressource en eau des captages de Rouvray-Catillon au bureau d'études SYSTRA France 72-76 Rue Henry Farman – 75015 PARIS, pour un montant HT de 70 810.00 €, après mise au point du marché, et de signer le marché correspondant.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 31 Octobre 2023

Décision n°2023-30 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

3 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.